## Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2008/089

Étude sur la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE (implication des travailleurs dans la société coopérative européenne) dans dix États membres

#### 1. Intitulé du marché

Appel d'offres n° VT/2008/089: étude sur la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE (implication des travailleurs dans la société coopérative européenne) dans dix États membres

#### 2. Contexte

#### a) Présentation du programme PROGRESS

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union européenne s'est fixé comme objectif stratégique global la promotion de l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – programme PROGRESS – a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil, et publiée au *Journal officiel* du 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. *PROGRESS* a pour mission de renforcer la contribution de l'Union européenne et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de générer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir des analyses et des conseils politiques dans les domaines d'activité du programme PROGRESS;
- à assurer le suivi et à établir un rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans les domaines d'activité du programme PROGRESS;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et

• à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Le programme PROGRESS soutiendra plus particulièrement:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'inclusion sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques de l'UE (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, et l'encouragement à son intégration dans toutes les politiques de l'UE (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008 qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/employment\_social/progress/annwork\_fr.htm.

Le présent appel d'offres se rapporte en particulier aux objectifs de la troisième section du programme PROGRESS et vise à permettre à la Commission de jouer son rôle en matière de suivi de la mise en œuvre du droit du travail de l'UE dans les États membres, d'évaluation de l'impact global à la lumière des objectifs ? de promotion de la coopération entre les États membres et les partenaires sociaux et de contribution à une meilleure sensibilisation des citoyens, des travailleurs et des entreprises à leurs droits et obligations dérivés de l'application du droit et de la législation du travail de l'UE. Il est lancé au titre de la ligne budgétaire 04.04.01.03 de ce programme.

## b) Contexte de l'étude

En vertu de l'article 211 du traité CE, une des principales tâches de la Commission, en tant que gardienne des traités, est de veiller à l'application du droit communautaire. Ce rôle implique pour la Commission de devoir régulièrement établir des rapports sur la transposition, par les États membres, des dispositions des différentes directives dans le domaine du droit du travail en droit national. Le programme «Mieux légiférer» implique également une nécessité croissante de garantir et, le cas échéant, de renforcer l'application effective et uniforme du droit et de la législation communautaire. Garantir une application et un respect stricts et efficaces du droit communautaire et national en vigueur est une condition sine qua non au bon fonctionnement de l'Union européenne et il est vital de garantir un traitement juste et équitable aux citoyens, aux consommateurs, aux travailleurs et aux entreprises. Le contrôle effectif de la bonne application et du respect strict des obligations légales est dès lors décisif en vue de garantir que les droits communautaires peuvent être exercés dans les faits.

Dans ce contexte, la Commission a commandé une étude sur la transposition des directives sur le droit du travail dans l'Union européenne élargie au titre de l'appel d'offres VT/2005/008, qui comprenait la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE (implication des travailleurs dans la société coopérative européenne) dans les États membres de 2006. Cette étude a pris fin en 2007. Toutefois, la mise en œuvre de cette

directive spécifique n'a pas pu être évaluée dans les dix États membres où aucune législation n'avait été promulguée le 1<sup>er</sup> février 2007.

Le présent appel d'offres vise à compléter donc l'étude déjà réalisée dans 15 États membres par l'analyse de la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE en Belgique, en Estonie, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, à Malte, au Portugal et en Slovaquie.

Les résultats de l'étude sont particulièrement nécessaires pour permettre à la Commission d'établir le rapport qu'elle présentera en 2009 conformément à l'article 17 de la directive 2003/72/CE.

## 3. Objet du marché

Dans le contexte susmentionné, l'objectif du présent appel d'offres est de préparer une étude relative à la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE en Belgique, en Estonie, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, à Malte, au Portugal et en Slovaquie.

Le contractant doit évaluer la situation en matière de transposition et d'application de la directive 2003/72/CE, conformément à l'annexe A du présent cahier des charges, dans l'ordre juridique interne des États membres concernés. Il doit décrire la situation antérieure ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées au cours du processus d'adoption ou d'application des mesures de mise en œuvre nationales. Le contractant doit évaluer la compatibilité du droit national avec l'acquis de l'UE, analyser l'impact des mesures de transposition sur les relations industrielles nationales et donner un aperçu des débats, des recherches, des études et de la jurisprudence.

## 4. Participation

Il est rappelé que:

- La participation et la concurrence dans le cadre du présent appel d'offres sont ouvertes à toutes les personnes physiques ou morales du domaine d'application des traités, et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.
- Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.
- Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants

de pays tiers n'ayant pas conclu un tel accord peuvent être acceptées, mais il est également permis de les refuser.

#### 5. Tâches incombant au contractant

#### a) Généralités - orientations relatives à la réalisation des tâches

Le programme PROGRESS visait à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections, ainsi que dans les activités commandées ou financées à son titre. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que:

- les problèmes d'égalité des sexes soient pris en compte, lorsque cela est pertinent, pour la rédaction de l'offre technique en accordant l'attention qui convient à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- les tâches demandées soient accomplies dans le respect du principe d'égalité des sexes en considérant systématiquement la situation des femmes et des hommes;
- le suivi des performances comprenne la collecte et le rassemblement de données ventilées par sexe lorsque c'est nécessaire;
- l'équipe qu'il propose respecte l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. S'il organise des sessions de formation ou des conférences, édite des publications ou développe des sites web spécialisés, le contractant veillera en particulier à ce que les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## b) Spécificités

Le contractant doit préparer un rapport par pays sur la transposition et l'application de la directive 2003/72/CE dans l'ordre juridique interne de l'État membre concerné, conformément à l'annexe A du présent cahier des charges,

## 6. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat – «CV et classification des experts».

Les experts doivent satisfaire aux exigences des experts de niveau III au moins. Il doit s'agir de juristes et/ou d'universitaires expérimentés, spécialisés dans les domaines du droit du travail, des relations industrielles ou des coopératives dans les pays

concernés. Ils doivent également posséder une bonne connaissance du droit communautaire, en particulier de l'acquis en matière de droit du travail.

## 7. Calendrier et rapports

La période d'exécution des tâches ne doit pas dépasser quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Pour de plus amples détails, voir l'article I.2 du projet de contrat.

#### Exigences supplémentaires

#### a) Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

#### Rapport intermédiaire

Le contractant préparera un rapport intermédiaire concis et clair, en anglais ou en français, présenté comme suit: résumé des travaux réalisés conformément au présent cahier des charges; programme de travail prévu pour la période suivante; statut actuel des documents à fournir et remarques sur l'état de préparation; observations, suggestions et recommandations jugées utiles ou nécessaires par le contractant. Ce rapport sera accompagné des versions préliminaires d'au moins la moitié des documents à fournir (rapports de mise en œuvre). Sauf disposition contraire, l'original du rapport intermédiaire, accompagné des projets de rapports de mise en œuvre, doit parvenir à la Commission au plus tard à mi-parcours de l'exécution du marché.

#### Rapports définitifs

Les rapports de mise en œuvre définitifs requis (voir l'annexe A du présent cahier des charges) doivent être présentés à la Commission dans les quatre mois à compter de la date de signature du contrat par la Commission, dans une des langues communautaires, accompagnés d'une traduction en anglais ou en français si l'original est rédigé dans une autre langue.

Le contractant préparera en outre, sauf disposition contraire, en anglais ou en français, un projet de rapport définitif suivi d'un rapport définitif, tous deux présentés comme suit: description concise et complète de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du présent marché; présentation des résultats obtenus conformément au présent cahier des charges durant toute la période d'exécution du marché; observations techniques sur le contenu, la présentation et la valeur des documents élaborés et transmis pour approbation à la Commission; observations, suggestions et recommandations jugées utiles ou nécessaires par le contractant.

Sauf disposition contraire, les rapports de mise en œuvre définitifs et le rapport définitif susmentionnés seront transmis par le contractant en version papier et en version électronique répondant aux critères de la Commission (textes en Word, feuilles de calcul en Excel). Tous les exemplaires papier seront totalement identiques à la version électronique. Les documents susmentionnés, accompagnés de deux copies, doivent parvenir à la Commission au plus tard le dernier jour de la période d'exécution des tâches.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Date officielle de réception par la direction générale «Emploi et affaires sociales», attestée par le cachet du service «Courrier» de son département des archives.

#### Réunions avec la Commission

Il peut être demandé au contractant d'assister à trois réunions avec la Commission à Bruxelles: une pour commencer l'étude avant la fin du premier mois de l'exécution des tâches, une pour examiner le rapport intermédiaire avant la fin du troisième mois de l'exécution des tâches et une pour examiner le projet de rapport définitif dans un délai de quarante-cinq jours après sa soumission.

## b) Autres exigences

#### i) Exigences en matière de publicité et d'information

- 1. Afin d'aider la Commission européenne à suivre, évaluer et valoriser comme il convient tous les résultats obtenus et les produits fournis au titre du programme PROGRESS, le contractant devra fournir pour chacune des tâches requises au titre du présent appel d'offres:
- une présentation de leurs éléments clés en une page. Les éléments clés seront concis, nets et faciles à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée.
- sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans l'annexe A et dans la section «tâches à réaliser» du présent cahier des charges, un résumé de 5/6 pages en anglais ou en français.
- 2. Conformément aux conditions générales, le contractant sera tenu de mentionner que le service visé ici est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les produits finaux fournis et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou de séminaires, selon la formule suivante:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation ainsi que de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'UE.

Le programme poursuit six objectifs généraux, à savoir:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi étroit des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés, s'il y a lieu, par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;

- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre du droit communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) valoriser la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et objectifs de l'UE poursuivis dans chacune des sections du programme;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore davantage les politiques et les objectifs de l'UE, le cas échéant.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter: http://ec.europa.eu/employment\_social/progress/index\_fr.html

Pour les publications, il est également nécessaire d'inclure la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne, ainsi que tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

#### ii) Exigences en matière d'établissement de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Cela implique:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Dans un premier temps, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Le cadre stratégique constitue le cadre d'application du programme PROGRESS et il est complété par des actions de mesure de performance définissant le mandat du programme PROGRESS, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure à l'annexe B (sous le point « Renseignements complémentaires au cahier des charges et suivi »). Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site web du programme PROGRESS.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou commandées au titre du programme PROGRESS, et examinera comment ces initiatives contribuent aux résultats du programme PROGRESS définis dans le cadre stratégique. Dans ce contexte, le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes mandatées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront

évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à établir un rapport régulièrement, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes autorisées par celle-ci. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes mandatées par celle-ci tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

## 8. Paiements et contrat type

Voir l'article I.4, et l'article II du projet de contrat d'études joint.

Le soumissionnaire élabore son offre en tenant compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux marchés de services».

#### 9. Prix

Conformément aux articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

## Partie A: Honoraires et frais directs, à détailler:

- honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts,
- frais de déplacement (autres que les frais de transport locaux),
- frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel),
- frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches spécifiées à l'article I.1, du contrat,
- frais de traduction éventuels,
- frais inévitables nécessaires à la réalisation du marché.

#### Partie B: Frais remboursables:

Sans objet

## Prix total = partie A + partie B

En aucun cas le prix total n'excédera le montant de 120 000,00 €

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

## 10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le consortium retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>2</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

## 11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit:

«Article 93

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur, ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire). Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe  $I^3$ .

*(...)* 

#### Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements;(...)»
- 2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 cidessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

- 1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- 2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris dans les cas où le pouvoir adjudicateur

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur le candidat ou le soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que moyens de preuve.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure, et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

#### 12. Critères de sélection

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité économique et financière, ainsi que de leurs compétences professionnelles et de leur capacité technique.

## a) Capacité économique et financière

La capacité économique et financière à réaliser les tâches prévues par le cahier des charges devra être démontrée par les moyens suivants:

- i) le soumissionnaire (ou l'ensemble des partenaires du consortium) doit apporter la preuve d'un chiffre d'affaires d'au moins 120 000 € réalisé au cours du dernier exercice clos;
- ii) bilans ou extraits de bilans des trois derniers exercices clos, lorsque la publication des bilans est requise en vertu du droit des sociétés du pays dans lequel le prestataire de services est établi; en cas d'offres émanant de consortiums, ce certificat doit être fourni par chacun des membres du consortium;
- iii) si un ou les deux documents mentionnés ci-dessus ne peuvent être fournis pour des raisons dûment justifiées, une déclaration bancaire attestant la bonne santé financière peut être acceptée, si la Commission le décide; en cas d'offres émanant de consortiums, cette déclaration doit être fournie par chacun des membres du consortium.

## b) Capacité technique et professionnelle

Les compétences professionnelles et la capacité technique du soumissionnaire dans le domaine objet du marché seront notamment évaluées sur la base des critères suivants:

- les CV détaillés des membres de l'équipe d'étude chargés de fournir le service, avec une liste de personnes désignées en tant que coordonnateur(s) et d'autres experts à utiliser pour l'étude avec leurs CV;

- une liste des principaux services ou études fournis dans le domaine politique concerné au cours des cinq dernières années, avec les montants, les dates et les bénéficiaires (publics ou privés);
- une solide expérience de l'analyse dans le domaine du droit du travail, des relations industrielles ou des coopératives, attestée par le travail publié accrédité aux membres de l'équipe d'experts dans ces domaines;
- savoir-faire prouvé des membres de l'équipe sur la base de l'expérience en tant que juristes ou qu'universitaires avec une expérience professionnelle de 5 ans minimum dont au moins 3 ans dans le domaine du droit du travail, des relations industrielles ou des coopératives;
- capacité prouvée de la part des coordonnateur(s) à traiter efficacement les tâches de coordination et administratives qu'impliquent l'organisation et la gestion d'une équipe d'experts capables d'évaluer de manière critique les développements juridiques dans tous les pays concernés par le marché;
- une connaissance suffisante des langues de la part du coordonnateur pour assurer la communication avec la Commission et les experts et, en particulier, la capacité à établir des rapports dans une de ces langues;
- une déclaration du coordonnateur attestant que l'équipe dispose des compétences indispensables à la réalisation de l'étude, y compris des compétences professionnelles et linguistiques nécessaires;
- dans le cas d'offres émanant de consortiums: identification précise du coordinateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, ainsi que confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils sont disposés à participer à l'exécution du marché et décrivant brièvement leur(s) rôle(s).

#### 13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre propose le meilleur rapport qualité/prix, au regard des critères ci-dessous:

#### a) Qualité de l'offre

- Clarté, concision et exhaustivité de l'offre (20 points).
- Approche degré de compréhension conceptuelle de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à obtenir, notamment la manière d'aborder les spécificités des questions relatives au droit du travail collectif dans le contexte des sociétés coopératives (35 points).
- Méthode La méthode employée pour organiser les travaux de recherche, y compris la collecte, la vérification, l'analyse, la rédaction et la présentation des informations relatives à la jurisprudence, à la législation, au rôle des partenaires sociaux et à d'autres mesures dignes d'intérêt dans le domaine de l'étude dans les pays concernés; la manière de garantir la coordination de l'équipe et la mise en œuvre du programme de travail dans le calendrier défini (45 points).

## b) Le prix

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note inférieure à 70% pour les critères d'attribution. Le total des

points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

## 14. Contenu et présentation des offres

#### 14.1. Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 cidessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- le nom et la fonction du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir au nom du contractant en matières légales envers des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur législation nationale.

#### 14.2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées en trois exemplaires (à savoir, un original et deux copies).

Elles doivent inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).

Elles doivent être claires et concises.

Elles doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire.

Elles doivent être présentées conformément aux exigences spécifiques de la lettre d'invitation à soumissionner, et dans les délais fixés.

## Annexe A au cahier des charges de l'appel d'offres VT/2008/089

Mise en œuvre de la directive 2003/72/CE<sup>4</sup> complétant le statut de la société coopérative européenne en ce qui concerne l'implication des travailleurs en Belgique, en Estonie, en France, en Grèce, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, à Malte, au Portugal et en Slovaquie

# I. Obligations générales

- 1. Le contractant devra préparer des rapports relatifs à la mise en œuvre de la directive 2003/72/CE dans les États membres susmentionnés. Chaque rapport national devra couvrir, article par article et paragraphe par paragraphe, la transposition dans l'ordre juridique interne de la directive.
- 2. Le contractant devra décrire la situation avant la transposition de la directive et l'impact de cette transposition sur l'ordre juridique interne et le système de relations industrielles dans l'État membre concerné. Il devra également examiner si le niveau général de protection des travailleurs a baissé à la suite de la mise en œuvre de la directive concernée.
- 3. Le contractant devra examiner attentivement les procédures d'incorporation de cette directive dans l'ordre juridique interne, y compris les débats et les éventuels problèmes rencontrés, et devra évaluer la compatibilité des mesures d'exécution avec la directive et établir un rapport à ce sujet. Il devra également établir un rapport concernant les changements envisagés et les discussions à ce sujet.
- 4. Le contractant devra décrire les sanctions prévues dans l'ordre juridique interne en cas d'infraction aux obligations imposées par la directive et, en particulier, dire si elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives.
- 5. Le contractant devra donner un aperçu des affaires portées devant les juridictions nationales ou des autorités de conciliation/médiation. Il devra également faire référence aux principales données, recherches, études, aux principaux articles et à d'autres publications dignes d'intérêt concernant le mouvement coopératif ainsi que la transposition et l'application de la directive, et noter brièvement les principales conclusions des plus importants d'entre eux.
- 6. Le contractant devra analyser l'application pratique des mesures d'exécution et établir un rapport sur les points de vue de toutes les parties concernées (y compris l'administration publique, l'inspection du travail, la représentation des organisations, le mouvement coopératif et les partenaires sociaux).
- 7. Les rapports<sup>5</sup> devront, outre les spécifications détaillées suivantes (voir le point II), inclure i) un résumé clair et exhaustif des principales conclusions (suivant la structure

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO L 207 du 18.8.2003, p. 25.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> La Commission européenne avait commandité des rapports nationaux et de synthèse (au niveau communautaire) concernant la mise en œuvre des directives communautaires dans le domaine du droit

du rapport), ii), les conclusions utiles et iii) une annexe comportant une liste des mesures d'exécution nationales et un tableau de correspondance <sup>6</sup>.

# II. Obligations particulières

Le contractant devra établir un rapport qui comprendra les chapitres suivants:

# a) Objectif

- Décrire et déterminer si les mesures d'exécution nationales atteignent l'objectif de la directive (article 1<sup>er</sup>).

## b) Définitions

- Décrire et déterminer si les définitions (article 2) sont correctement mises en œuvre.

## c) Établissement du groupe spécial de négociation de la procédure de négociation

- Décrire et déterminer si la législation nationale qui met en œuvre la directive introduit les dispositions prévues à l'article 3 de la directive concernant l'établissement du groupe spécial de négociation, le contenu de l'accord et les règles procédurales.

## d) Dispositions de référence

- Décrire et déterminer si la législation nationale qui met en œuvre la directive introduit les dispositions relatives aux dispositions de référence (article 7 et annexe).

# e) Personnes physiques/participation aux réunions

- Décrire et déterminer si les articles 8 et 9 de la directive sont correctement mis en œuvre.

## f) Informations confidentielles, esprit de coopération et protection

- Décrire et déterminer si la législation nationale qui met en œuvre la directive prévoit les mesures nécessaires en vue de garantir la réserve et la confidentialité des informations (article 10), l'esprit de coopération entre la direction et la représentation des travailleurs (article 11) et la protection des représentants des travailleurs (article 12).

## g) Juridiction/respect des obligations

- Application des articles 13 et 14.

# h) Mise en œuvre et application

- Décrire et analyser le processus de mise en œuvre.
- Donner un aperçu de la situation en ce qui concerne les coopératives, et analyser les principaux problèmes liés à l'application pratique de la directive.
- Décrire la situation spécifique de la relation de travail et de l'implication des travailleurs dans des coopératives au titre des lois et pratiques nationales.

du travail dans les États membres de l'UE-25 ou de l'UE-10 (selon la directive concernée). Les rapports de synthèse sont publiés sur le site Internet de la DG EMPL:

http://europa.eu.int/comm/employment\_social/labour\_law/implreports\_fr.htm

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Tableau indiquant les différentes dispositions de la directive et les dispositions correspondantes des mesures de mise en œuvre nationales.



# ANNEXE B – RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

## Résultat final de PROGRESS

Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et de valorisation d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social; (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques; (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires; (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

## Régime juridique

#### Résultat:

respect, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.

## **Indicateurs de performance**

- 1. Transposition de la législation communautaire relative aux domaines politiques de PROGRESS.
- 2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation communautaire dans les domaines du programme PROGRESS.
- 3. Ancrage de la législation et des politiques communautaires dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.
- 4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en oeuvre de la législation et des politiques communautaires.
- 5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.
- 6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques communautaires en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.
- 7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

# Compréhension commune

#### Résultat:

compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.

## **Indicateurs de performance**

- 1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.
- 2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs communautaires.
- 3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.
- 4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques communautaires.
- 5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.
- 6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs communautaires dans les domaines politiques de PROGRESS.

## Partenariats solides

#### Résultat:

partenariats efficaces avec les parties nationales et paneuropéennes concernées pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.

# Indicateurs de performance

- 1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques communautaires.
- 2. Repérage et implication par l'UE d'intervenants clés pour exercer une influence ou favoriser le changement au niveau national et communautaire.
- 3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.
- 4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.
- 5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.
- 6. Satisfaction des autorités nationales et communautaires concernant la contribution des réseaux.
- 7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.